

Règlement sur la qualité de l'atmosphère, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20

Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q.,
c. Q-2, art. 20, 31, 53, 70, 71, 72, 87 et 124.1

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1) «**appareil de combustion**»: tout appareil à échange thermique indirect utilisant un combustible pour fins de chauffage ou pour un procédé industriel;

2) «**brouillard**»: vapeurs ou gouttelettes en suspension dans un milieu gazeux;

3) «**brouillard d'acide sulfurique**»: oxyde et acide sulfuriques en suspension dans un milieu gazeux;

4) «**brûleur conique**»: tout brûleur à rebuts de bois communément appelé «tee pee», «wigwam» ou «brûleur en silo»;

5) «**composé organique**»: tout composé de carbone à l'exception des oxydes de carbone, des carbures métalliques, des carbonates et des cyanures;

6) «**conditions normalisées**»: une température de 25°C et une pression de 100,9 kilopascals;

7) «**cubilot**»: un four cylindrique vertical utilisé pour la production de la fonte ou du plomb, y compris tout équipement auxiliaire propre à son fonctionnement;

8) «**degré d'odeur**»: le volume exprimé en mètres cubes, occupés par un mètre cube

d'air contaminé lorsque celui-ci est dilué à la limite de perception olfactive;

9) «**existant**»: dont on a déjà commencé la construction ou qui est exploité, installé ou utilisé sur le territoire du Québec au 14 novembre 1979;

10) «**fonderie de plomb de seconde fusion**»: toute usine ou équipement industriel destiné à traiter une matière contenant du plomb autre qu'un concentré de plomb provenant d'une mine, par un procédé métallurgique ou chimique aux fins de produire du plomb affiné, de l'oxyde de plomb ou un alliage de plomb;

11) «**fumée**»: fines particules de cendres, de carbone et de substances combustibles résultant d'une combustion incomplète et en suspension dans un milieu gazeux;

12) «**huile intermédiaire**»: huile d'une viscosité supérieure à $5,5 \times 10^{-6}$ mètres carrés par seconde (5,5 cSt) et inférieure à $28,0 \times 10^{-6}$ mètres carrés par seconde (28,0 cSt) à 40°C, y compris toute huile de catégorie commerciale numéro 4;

13) «**huile légère**»: huile d'une viscosité égale ou inférieure à $5,5 \times 10^{-6}$ mètres carrés par seconde (5,5 cSt) à 40°C, y compris toute huile de catégorie commerciale numéro 1 ou numéro 2;

14) «**huile lourde**»: huile d'une viscosité égale ou supérieure à $28,0 \times 10^{-6}$ mètres carrés par seconde (28,0 cSt) à 40°C, y compris toute huile de catégorie commerciale numéro 5 ou numéro 6;

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3525-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE par la FCEI
Date: 31 août 2004
Pièces n°: non cotée

32) «**usine de ferro-alliage**»: une usine dans laquelle au moins un four produit, à partir de minerai, un alliage contenant du silicium, du manganèse ou du chrome ou une usine produisant des abrasifs, du carbure de calcium, du phosphore ou du dioxyde de titane brut;

33) «**véhicule automobile léger**»: un véhicule automobile qui est pourvu d'un moteur à quatre temps et dont le poids brut indiqué par le fabricant est de 2 700 kilogrammes ou moins. [D. 240-85, art. 1; D. 584-92, art. 1.]

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Objet: Le présent règlement a pour objet d'établir des normes d'air ambiant et des normes d'émission des matières particulaires, des vapeurs et des gaz, des normes d'opacité des émissions ainsi que des mesures de contrôle pour prévenir, éliminer ou réduire le dégagement de contaminants provenant des sources fixes.

Sauf en ce qui concerne les articles 10, 11, 29, 30 et 32, les normes d'émission prévues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux usines de béton bitumineux, aux sablières et carrières, aux fabriques de chlore et de soude caustique ni aux fours de carbure de silicium. Sauf en ce qui concerne les sections IV, VII, IX, XIV et XXX, ces normes d'émission ne s'appliquent pas aux fabriques de pâtes et papiers. Sauf en ce qui concerne les sections IV et VII, ces normes d'émission ne s'appliquent pas aux meuneries dont la production n'est pas commercialisée, ni aux établissements de traitement des céréales qui ont une capacité nominale de séchage égale ou inférieure à 15 tonnes par heure ou qui réduisent l'humidité des céréales par moins de 15 points. [D. 240-85, art. 2.]

3. Quantité ou concentration permmissible: Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 2, aucune source fixe ne peut émettre ou dégager dans l'atmosphère des contaminants au-delà de la quantité ou de la concentration établie aux articles 10 à 13, 15, 16, 19, 24, 25, 27 à 31, 35 à 39, 41 à 45, 47, 53 à 56, 58, 59, 61, 62, 65, 67 à 67.9, 68.1 à 68.7, 69, 70, 73, 76, 77, 82 à 84, 86, 88, 89 ou 91 à 95, selon les cas prévus à ces articles, et nul ne peut permettre l'émission ou le dégagement de contaminants dans l'atmosphère au-delà de ces quantités ou concentrations.

Sous réserve des exceptions visées au deuxième alinéa de l'article 2, les normes d'émission prévues aux articles 10, 11 et 24 s'appliquent à toutes les sources fixes qui ne font pas l'objet d'une norme d'opacité particulière ou d'une norme particulière d'émission de matières particulaires dans les sections IX à XV, XVII à XXII, XXIV ou XXVI à XXVIII et à l'article 25. [D. 240-85, art. 3; D. 584-92, art. 2.]

4. Sources fixes nouvelles et existantes: À moins d'indication contraire, le présent règlement s'applique immédiatement aux sources fixes nouvelles et existantes.

Il s'applique à toute partie d'une source fixe existante qui est modifiée ou agrandie même si, par ailleurs, il est stipulé qu'il s'applique plus tard à cette source fixe existante.

5. Fours: Dans le cas d'un four utilisé dans l'industrie métallurgique, les normes d'émission de matières particulaires prévues dans le présent règlement s'appliquent globalement à toutes les émissions reliées au fonctionnement de ce four, notamment celles provenant du chargement et de la coulée et celles s'échappant des espaces annulaires autour des électrodes.

par 15 points doit être placé à plus de 300 mètres d'une zone résidentielle établie par une municipalité ou d'une habitation situées dans la direction d'un vent dominant et à plus de 150 mètres de toute autre habitation, exception faite de celle qui appartient ou est louée au propriétaire ou à l'exploitant de cet établissement de traitement de céréales. Pour l'application du présent alinéa, un vent dominant est un vent qui, d'août à novembre inclusivement, souffle en moyenne plus de 20% du temps dans une direction dans le cas où on utilise une rose des vents à 8 directions ou plus de 10% du temps dans le cas où on utilise une rose des vents à 16 directions, tel que mesuré par la station météorologique la plus rapprochée de l'établissement.

Concentration: Une meunerie, une distillerie, une brasserie, une fabrique de lait en poudre, une usine de mélange de fertilisants, une bétonnière, une fabrique de produits de céramique, d'argile ou de porcelaine, une usine de production ou de transformation de chlorures de polyvinyle ou une usine de fabrication de produits de bois ne peut émettre des matières particulaires dans l'atmosphère en concentration supérieure à 50 milligrammes par mètre cube, aux conditions normalisées.

Cette norme s'applique également aux émissions provenant de tout transbordement

de matériel en vrac à l'exception du bois, tout stockage en milieu fermé, tout forage autre que le forage d'un puits d'alimentation en eau, toute opération de soudure ou de travail de métaux ou de sablage en usine par jets abrasifs ou à tout procédé de préparation, concentration, agglomération ou séchage de minerai ou de concentré, ainsi qu'aux opérations de manutention connexes effectués dans une usine de préparation, de concentration, d'agglomération ou de séchage de minerais métalliques sauf au procédé de calcination de l'alumine hydratée.

26. Échéancier: La présente section s'applique à compter du 1^{er} décembre 1981 aux sources fixes existantes sauf aux meuneries existantes qui y sont assujetties à compter du 1^{er} décembre 1983.

SECTION IX

UTILISATION DES COMBUSTIBLES FOSSILES

27. Émissions de matières particulaires: Un appareil de combustion où l'on utilise des combustibles fossiles ne peut émettre dans l'atmosphère des matières particulaires au-delà des normes établies au tableau suivant:

norme d'émission
(mg de matières particulaires par MJ)

<u>capacité calorifique à l'alimentation</u>	<u>combustible utilisé</u>	<u>appareil nouveau</u>	<u>appareil existant*</u>
entre 3 et 15 MW	gaz ou produit pétrolier	60	85
entre 3 et 70 MW	charbon	60	85
15 MW	gaz ou produit pétrolier	45	60
70 MW	charbon	45	60

* les normes prévues au présent article s'appliquent à compter du 1^{er} juin 1981 aux appareils de combustion existants.

Dans le cas d'un appareil de combustion existant d'une capacité supérieure à 125 mégawatts et utilisé dans une centrale électrique, la norme d'émission est de 45 milligrammes par mégajoule et s'applique à compter du 1^{er} décembre 1980.

28. Émissions d'oxydes d'azote: Un nouvel appareil de combustion où l'on utilise des combustibles fossiles ne peut émettre dans l'atmosphère des oxydes d'azote au-delà des normes établies au tableau suivant:

capacité calorifique à l'alimentation	combustible utilisé	norme d'émission (ppm sur base sèche corrigé à 3% O ₂)
≥ 70 MW	charbon	500
	huile	250
	gaz	200
de 15 à 70 MW	charbon	450
	huile	325
	gaz	150

29. Teneur en soufre: Nul ne peut utiliser pour fins de combustion un combustible dont la teneur en soufre excède:

- a) 2,0% en poids pour l'huile lourde;
- b) 1,0% en poids pour l'huile intermédiaire;
- c) 0,5 en poids pour l'huile légère; et
- d) 2,0 en poids pour le charbon.

Malgré le paragraphe *a* du premier alinéa, le responsable d'un établissement qui, le 1^{er} juin 1990, possède, dans des réservoirs qui lui appartiennent, de l'huile lourde dont la teneur en soufre se situe entre 2,0% et 2,5%, peut utiliser cette huile à des fins de combustion avant le 31 décembre 1990 aux conditions suivantes:

a) il doit faire parvenir un avis au ministre, avant le 1^{er} juillet 1990, dans lequel il indique la quantité, la teneur en soufre et la

date d'achat et de livraison de l'huile lourde qu'il possède et dont la teneur en soufre se situe entre 2,0% et 2,5%;

b) il doit utiliser, jusqu'au 31 décembre 1990, une quantité d'huile lourde dont la teneur en soufre est inférieure à 2,0%, de sorte que les émissions totales d'anhydride sulfureux de l'établissement pour les derniers sept mois de 1990 soient égales ou inférieures aux émissions d'anhydride sulfureux qui auraient résulté de la combustion d'une même quantité totale d'huile lourde dont la teneur en soufre serait de 2,0%.

Celui qui se prévaut des dispositions du deuxième alinéa doit, avant le 30 janvier 1991, transmettre au ministre un rapport indiquant, pour toute l'huile utilisée durant les sept derniers mois de 1990, la teneur en soufre ainsi que la quantité de celle-ci. [D. 715-90, art. 1 (90-06-01).]

30. Exception: Les normes établies à l'article 29 pour l'huile lourde et le charbon ne s'appliquent pas dans le cas où:

- a) une portion du soufre des gaz de combustion est captée et incorporée à une matière première venant en contact avec ces gaz;
- b) une portion du soufre des gaz de combustion est retenue par un appareil d'épuration des gaz; ou
- c) un autre combustible fossile à basse teneur en soufre est utilisé simultanément dans une raffinerie de pétrole.

Le responsable d'un établissement auquel s'applique une des exceptions prévues au premier alinéa doit tenir un registre dans lequel il inscrit la provenance, la quantité et la teneur en soufre de l'huile lourde et du charbon utilisé; dans le cas prévu au paragraphe *c* du premier alinéa, il doit aussi inscrire dans ce registre, au minimum deux fois par semaine, la nature, la quantité, la teneur

en soufre et la valeur calorifique de chaque combustible fossile utilisé.

Il doit transmettre ce registre au sous-ministre à la fin de chaque année civile. [D. 240-85, art. 4; D. 175-90, art. 2.]

31. Émissions d'anhydride sulfureux: Malgré l'article 30, la quantité d'anhydride sulfureux émise dans l'atmosphère par la combustion de tout combustible fossile ne doit pas dépasser celle qui est émise par la combustion d'une quantité équivalente en valeur calorifique d'huile lourde dont la teneur en soufre est égale aux normes établies à l'article 29. [D. 240-85, art. 5.]

31.1 Malgré l'article 29, le responsable d'un appareil de combustion installé après le 1^{er} juin 1990 ne peut utiliser comme combustible de l'huile lourde ou du charbon dont la teneur en soufre excède 1,5% en poids. [D. 715-90, art. 3.]

32. Évacuation des gaz de combustion: La vitesse d'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion provenant d'un nouvel appareil de combustion utilisant de l'huile lourde ou du charbon doit être d'au moins 15 mètres par seconde à la sortie d'une nouvelle cheminée lorsque l'appareil de combustion fonctionne à un régime nominal.

33. Cheminée: La hauteur minimale de toute nouvelle cheminée d'un appareil de combustion utilisant de l'huile lourde ou du charbon doit être au moins égale à celle calculée conformément à la méthode intitulée *Méthode de calcul de la hauteur minimale des cheminées* publiée en 1979 par les Services de protection de l'environnement.

La hauteur d'une cheminée existante ne peut être diminuée à moins qu'elle ne soit, après avoir été réduite, conforme à la hauteur calculée selon la méthode prévue au premier alinéa.

34. Émissions prohibées: Nonobstant les articles 29 à 33, un établissement pourvu d'appareils de combustion ne peut émettre de l'anhydride sulfureux dans l'atmosphère de sorte à excéder les normes de qualité de l'atmosphère prescrites pour l'anhydride sulfureux à l'article 6.

35. Turbines à gaz: Une turbine à gaz ne peut émettre dans l'atmosphère:

a) une concentration de contaminants qui excède 10% d'opacité selon l'une ou l'autre des méthodes de mesure prévues aux paragraphes a ou b de l'article 96, dans le cas d'une turbine à gaz à cycle simple;

b) plus de 0,2 gramme de matières particulaires par mégajoule, dans le cas d'une nouvelle turbine à gaz à cycle combiné;

c) plus de 1,3 gramme d'oxyde d'azote par mégajoule.

36. Moteurs fixes à combustion interne: Un moteur fixe à combustion interne ne peut émettre dans l'atmosphère:

a) une concentration de contaminants qui excède 10% d'opacité selon l'une ou l'autre des méthodes de mesure prévues aux paragraphes a ou b de l'article 96, dans le cas d'un nouveau moteur;

b) plus de 4,5 grammes d'oxyde d'azote par mégajoule dans le cas d'un moteur d'une capacité égale ou supérieure à 1 mégawatt et 2,2 grammes d'oxyde d'azote par mégajoule dans le cas d'un plus petit moteur;

c) plus de 1,8 gramme de monoxyde de carbone par mégajoule dans le cas d'un moteur d'une capacité égale ou supérieure à 1 mégawatt et 0,65 gramme de monoxyde de carbone dans le cas d'un plus petit moteur;

d) plus de 2,2 grammes d'hydrocarbures par mégajoule dans le cas d'un moteur d'une capacité égale ou supérieure à 1 méga-

watt où l'on utilise du gaz ou un combustible double et 0,28 gramme d'hydrocarbures par mégajoule dans le cas d'un moteur d'une capacité égale ou supérieure à 1 mégawatt où l'on utilise de l'huile diesel ou de l'huile légère et dans le cas d'un moteur d'une capacité inférieure à 1 mégawatt.

SECTION X

AFFINERIES DE MÉTAUX

37. Normes: Une raffinerie de métaux ne peut émettre des contaminants dans l'atmosphère au-delà des normes prévues au tableau suivant:

<u>contaminants</u>	<u>concentration par procédé</u>
civre, sélénium, arsenic et plomb	25 mg/Nm ³

cadmium, tellure et chrome hexavalent	10 mg/Nm ³
hydrogène arsénié	1,5 ppm

Les normes prescrites au présent article s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 1979 aux raffineries de métaux existantes.

SECTION XI

ALUMINERIES

38. Séries de cuves: Toute série de cuves d'une nouvelle aluminerie ne peut émettre dans l'atmosphère plus de 1,45 kilogramme de fluorures totaux par tonne d'aluminium produit.

Toute série de cuves d'une aluminerie existante ne peut émettre dans l'atmosphère plus de matières particulaires et de fluorures totaux que les quantités prévues au tableau suivant selon l'échéancier qui y est prescrit:

	<u>échéancier</u>	<u>kg de matières particulaires par tonne d'aluminium produit</u>	<u>kg de fluorures totaux par tonne d'aluminium produit</u>
première étape	à compter du 1 ^{er} décembre 1981	22,5	5
deuxième étape	à compter d'une date subséquente qui sera fixée par règlement du gouvernement	12	2,5

Ce système doit être opéré, en tout temps, de façon à respecter les normes de qualité de l'atmosphère relatives à l'anhydride sulfureux prescrites à l'article 6. [D. 240-85, art. 6.]

91.2 Usine d'acide sulfurique: Une usine d'acide sulfurique utilisée pour réduire les émissions d'anhydride sulfureux dans l'atmosphère provenant d'une usine d'extraction de cuivre, ne doit pas émettre dans l'atmosphère:

a) plus de 0,50 kilogramme de brouillard d'acide sulfurique par tonne d'acide à 100% produite, dans le cas d'une usine d'acide sulfurique existante;

b) plus de 0,075 kilogramme de brouillard d'acide par tonne d'acide à 100% produite, dans le cas d'une nouvelle usine d'acide sulfurique. [D. 240-85, art. 6.]

91.3 Contrôle des opérations: Le responsable d'une usine d'extraction de cuivre doit:

a) installer et exploiter des dispositifs d'échantillonnage en continu afin de mesurer et d'enregistrer le débit des gaz et leur concentration en anhydride sulfureux émis dans l'atmosphère par chaque cheminée de l'usine; il doit conserver les données obtenues pendant au moins deux ans;

b) transmettre au sous-ministre, dans les 60 jours suivant la fin de chaque année civile, un bilan détaillé sur le soufre pour chaque mois de l'année terminée; ce bilan doit notamment indiquer les quantités de soufre contenues dans le concentré sec traité, dans le fondant, dans l'huile lourde, dans le charbon utilisé et dans toute autre matière introduite dans le procédé ainsi que la quantité d'acide sulfurique à 100% produite pendant l'année;

c) transmettre au sous-ministre, une fois l'an, un rapport indiquant la quantité totale de concentré provenant de chaque fournisseur, sans qu'il soit nécessaire d'identifier celui-ci nominativement, et le pourcentage pondéral du contenu en arsenic, en bismuth, en antimoine, en plomb, en cadmium et en mercure du concentré traité;

d) notifier immédiatement le directeur régional du ministère de l'Environnement chaque fois que des gaz destinés à être traités sont déviés vers l'atmosphère sans traitement pendant une période excédant trois heures;

e) dans le cas où s'applique la norme d'émission visée aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe a de l'article 91, transmettre au directeur régional du ministère de l'Environnement, à la fin de chaque période de 24 heures, toutes les données relatives aux émissions d'anhydride sulfureux pour cette période. [D. 240-85, art. 6.]

92. Usines d'extraction de zinc: Une usine d'extraction de zinc ne doit pas émettre dans l'atmosphère:

a) plus de 50 milligrammes de matières particulaires par mètre cube de gaz sec, aux conditions normalisées;

b) sous forme d'anhydride sulfureux, plus de 8% du soufre total introduit mensuellement dans une usine d'extraction de zinc existante, ni plus de 20 kilogrammes d'anhydride sulfureux par tonne d'acide sulfurique à 100% produite par une usine d'acide sulfurique existante utilisée pour réduire les émissions d'anhydride sulfureux dans l'atmosphère;

c) sous forme d'anhydride sulfureux, plus de 4% du soufre total introduit mensuellement dans une nouvelle usine d'extraction de zinc, ni plus de 5 kilogrammes d'anhydride sulfureux par tonne d'acide sulfurique à

100% produite par une usine d'acide sulfurique nouvelle utilisée pour réduire les émissions d'anhydride sulfureux dans l'atmosphère;

d) plus de 0,5 kilogramme de brouillard d'acide sulfurique par tonne d'acide à 100% produite, dans le cas d'une usine d'acide sulfurique existante utilisée pour réduire les émissions d'anhydride sulfureux dans l'atmosphère;

e) plus de 0,075 kilogramme de brouillard d'acide sulfurique par tonne d'acide 100% produite, dans le cas d'une nouvelle usine d'acide sulfurique utilisée pour réduire les émissions d'anhydride sulfureux dans l'atmosphère. [D. 240-85, art. 6.]

92.1 Contrôle des opérations: Le responsable d'une usine d'extraction de zinc doit:

a) installer et exploiter des dispositifs d'échantillonnage en continu afin de mesurer et d'enregistrer le débit des gaz et leur concentration en anhydride sulfureux émis dans l'atmosphère par chaque cheminée de l'usine; il doit conserver les données obtenues pendant au moins deux ans;

b) transmettre au sous-ministre, dans les 60 jours suivant la fin de chaque année civile, un bilan détaillé sur le soufre pour chaque mois de l'année terminée; ce bilan doit notamment indiquer les quantités de soufre contenues dans le concentré sec traité, dans l'huile lourde utilisée et dans toute autre matière introduite dans le procédé ainsi que la quantité d'acide sulfurique à 100% produite pendant l'année;

c) transmettre au sous-ministre, une fois l'an, un rapport indiquant la quantité totale de concentré provenant de chaque fournisseur, sans qu'il soit nécessaire de les identifier nominativement, et le pourcentage pondéral du contenu en arsenic, en bismuth,

en antimoine, en plomb, en cadmium et en mercure du concentré traité. [D. 240-85, art. 6.]

SECTION XXIX

USINES ET CONCENTRATEURS D'ACIDE SULFURIQUE

93. Émissions: Une usine d'acide sulfurique utilisant le soufre élémentaire comme matière première ne peut émettre dans l'atmosphère:

a) plus de 15 kilogrammes d'anhydride sulfureux par tonne d'acide sulfurique produite calculée à 100%, dans le cas d'une usine existante;

b) plus de 2 kilogrammes d'anhydride sulfureux par tonne d'acide sulfurique produite calculée à 100%, dans le cas d'une usine nouvelle;

c) plus de 75 grammes de brouillard d'acide sulfurique par tonne d'acide calculée à 100%.

94. Concentrateurs d'acide sulfurique: Le paragraphe *c* de l'article 93 s'applique également aux concentrateurs d'acide sulfurique.

95. Échéancier: Les paragraphes *a* et *c* de l'article 93 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1981, aux usines d'acide sulfurique existantes. L'article 94 s'applique à compter du 1^{er} juillet 1981 aux concentrateurs d'acide sulfurique existants.

SECTION XXX

MÉTHODES DE MESURES DES ÉMISSIONS DANS L'ATMOSPHÈRE

96. Méthodes et modalités: Les contaminants visés aux articles 10 à 13, 15, 16, 19, 24, 25, 27 à 31, 35 à 39, 41 à 45, 47, 53 à 56, 58, 59, 61, 62, 65, 67 à 67.9, 68 à 68.7, 69, 70,

73, 76, 77, 82 à 84, 88, 89 et 91 à 94 doivent être prélevés et analysés selon les méthodes suivantes ou des méthodes équivalentes:

a) l'opacité des émissions est mesurée selon la méthode intitulée *Méthodes normalisées de référence pour le contrôle de l'opacité des émissions provenant de sources fixes* publié par Environnement Canada et portant le numéro EPS 1-AP-75-2;

b) outre la méthode prévue au paragraphe a, l'opacité des émissions grises ou noires peut être déterminée suivant l'échelle de mesure de l'annexe C;

c) les matières particulaires sont mesurées selon les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulé *Méthodes de référence normalisées en vue d'essais aux sources: mesure des émissions de particules provenant de sources fixes* publié par Environnement Canada et portant le numéro EPS 1-AP-74-1;

d) l'anhydride sulfureux est mesuré selon les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulé *Méthodes normalisées de référence pour le contrôle à la source: dosage du dioxyde de soufre émis par les sources fixes* publié par Environnement Canada et portant le numéro EPS 1-AP-74-3;

e) l'acide chlorhydrique est mesuré selon la méthode décrite dans le document intitulé *Proposed Method of Test for Inorganic Chlorides in the Atmosphere*, publié par l'*American Society for Testing and Materials* dans le *1973 Annual Book of ASTM Standards, Part 23, Water and Atmospheric Analysis*, à la page 1061;

f) le monoxyde de carbone est mesuré selon la méthode numéro 10 intitulée *Determination of Carbon Monoxide Emissions from Stationary Sources* que l'on retrouve dans les *Standards of Performance for New Stationary Sources* publiés dans le *Federal Register* des États-Unis d'Amérique, partie

II, volume 39, numéro 47, page 9319, en date du 8 mars 1974, par *Environmental Protection Agency (EPA)*;

g) le brouillard d'acide sulfurique doit être mesuré en comprenant l'oxyde sulfurique non combiné, le tout selon la méthode numéro 8 décrite dans le document intitulé *Determination of Sulfuric Acid Mist and Sulfur Dioxide Emissions from Stationary Sources* publié dans le *Federal Register* des États-Unis d'Amérique, partie II, volume 41, numéro 111, en date du 8 juin 1976 et telle que révisée dans le *Federal Register*, partie II, volume 42, numéro 160 en date du 18 août 1977 par *Environmental Protection Agency (EPA)*;

h) les brouillards d'acide autre que sulfurique sont mesurés selon la méthode visée au paragraphe g en utilisant une solution absorbante et une méthode de dosage appropriée au type de brouillard d'acide prélevé;

i) les odeurs sont déterminées selon la méthode intitulée *Standard Method for Measurement of Odor in Atmospheres (Dilution Method)* publiée par l'*American Society for Testing and Materials (ASTM)* sous le numéro D 1391-57 (1967) dans le *1974 Book of ASTM Standards*;

j) le soufre dans l'huile est déterminé selon la méthode intitulée *Standard Method of Test for Sulphur in Petroleum Products (High Temperature Methods)* publiée par l'*American Society for Testing and Materials (ASTM)* sous le numéro D 1552-64 (1968) dans le *1974 Book of ASTM Standards*;

k) les fluorures totaux émis par une usine à cuisson d'anodes et à la sortie des épurateurs des séries de cuves d'une aluminerie sont déterminés selon les méthodes numéros 13A ou 13B intitulées respectivement *Determination of Total Fluoride Emissions from Stationary Sources - SPADNS Zirconium Lake Method* et *Determination of Total*

Fluoride Emissions from Stationary Sources - Specific Ion Electrode Method publiées dans le *Federal Register* des États-Unis d'Amérique, en date du 6 août 1975, 40 FR 33152, par *Environmental Protection Agency (EPA)*;

l) les fluorures totaux émis dans l'atmosphère par les lanternaux des séries de cuves d'une aluminerie sont déterminés par la méthode numéro 14 intitulée *Determination of Fluoride Emissions from Potroom Roof Monitors of Primary Aluminum Plants*, publiée dans le *Federal Register* des États-Unis d'Amérique, en date du 26 janvier 1976, 41 FR 3828, par *Environmental Protection Agency (EPA)*;

m) les composés organiques sont déterminés suivant la méthode décrite dans la section 5, chapitre 2, articles 5201, 5202, 5203, 5205, 5208, 5209, 5210, 5212, 5213, 5215 et dans la section 6, chapitre 2, articles 6201 à 6203 du Règlement numéro 3 adopté par le conseil d'administration du *Bay Area Air Pollution Control District* (San Francisco, Californie, États-Unis d'Amérique) le 4 janvier 1967 par la résolution numéro 481;

n) l'hydrogène arsénié est déterminé selon la méthode décrite au paragraphe d en utilisant cependant les réactifs et la méthodologie indiquée dans le document intitulé *Dosage de l'arsenic par spectrophotométrie d'absorption atomique sans flamme* qui a été préparé par monsieur Aristide Bouchard, chim. p. M.Sc., en octobre 1975;

o) les fibres d'amiante sont mesurées suivant les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulé *Méthodes de référence normalisées en vue du contrôle des sources: Mesures des émissions d'amiante provenant des opérations d'extraction et de broyage de l'amiante*

publié par Environnement Canada et portant les numéros EPS 1-AP-75-1 et EPS 1-AP-75-1A;

p) la teneur en plomb des matières particulaires émises dans l'atmosphère par une source de contamination est déterminée selon la méthode décrite dans l'ouvrage intitulé *Méthodes de référence normalisées en vue d'essais aux sources: mesure des émissions de particules et de plomb provenant des fonderies de plomb de seconde fusion* publié par Environnement Canada et portant le numéro EPS 1-AP-78-3;

q) le chlorure de vinyle est mesuré suivant la méthode décrite dans l'ouvrage intitulé *Méthodes uniformes de référence pour le contrôle à la source des émissions de chlorure de vinyle et de chlorure de polyvinyle* et portant le numéro EPS 1-AP-77-1;

r) les oxydes d'azote sont mesurés selon la méthode décrite dans l'ouvrage intitulé *Méthodes de référence normalisées en vue d'essais aux sources: mesure des émissions d'oxydes d'azote provenant de sources fixes* publié par Environnement Canada et portant le numéro EPS 1-AP-77-3;

s) le chrome hexavalent est mesuré suivant la méthode décrite dans le document intitulé *A Simple Reliable Method for the Determination of Airborne Hexavalent Chromium* publié par M.T. Abell et J.R. Carlbert dans le *A.I.H.A. Journal*, volume 35, numéro 4, en avril 1974;

t) la teneur de cuivre, de sélénium, d'arsenic, de cadmium ou de tellure dans les matières particulaires émises dans l'atmosphère par une affinerie de métaux est déterminée par spectrophotométrie d'absorption atomique. [D. 240-85, art. 7; D. 1004-85, art. 4; D. 584-92, art. 5.]